

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**

Contradictoire, en premier ressort

SECTION  
Activités Diverses - chambre 3

MBP

RG N° F 08/12213

NOTIFICATION par  
LR/AR du : 19 NOV 2009

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE  
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

Prononcé à l'audience du 8 juillet 2009

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur [REDACTED], Président  
Conseiller employeur  
Monsieur [REDACTED], Assesseur Conseiller employeur  
Monsieur [REDACTED], Assesseur Conseiller salarié  
Monsieur [REDACTED], Assesseur Conseiller salarié

Assistés lors des débats de Madame [REDACTED] Greffier

ENTRE

Madame Malika [REDACTED]

26 bis, avenue de Villeneuve Saint Georges  
94600 CHOISY LE ROI

Partie demanderesse, représentée par Maître Emmanuel BURGET  
(avocat au barreau de PARIS)

ET

COMITE D'ENTREPRISE S.N.C.F. CLIENTELES

Tour Paris/Lyon  
209/211, rue de Bercy  
75585 PARIS CEDEX 1

Partie défenderesse, représentée par Maître [REDACTED] (avocat au  
barreau de PARIS), du cabinet ATLANTES

### PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 16 octobre 2008 ;
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 20 octobre 2008, à l'audience de conciliation du 25 novembre 2008 ;
- Renvoi à l'audience de jugement du 15 avril 2009 et du 8 juillet 2009.

### Dernier état de la demande

- DI pour harcèlement moral ..... 20 000,00 €
- Retenues sur salaires de janv. à mars 2008 ..... 1 028,23 €
- Gratification de fin d'année 2007 ..... 1 318,00 €
- Gratification de fin d'année 2008 ..... 2 636,00 €
- Frais de transport 4 et 5/02/2008 ..... 12,00 €
- Frais de transport de son fils et de son époux du 12/06/08, 11, 18, 26/07/08 et 26/08/08 ..... 543,40 €
- Remboursement carence maladie ..... 604,61 €
- Remise des cartes de circulation pour madame DURAUD et ses ayant droits sous astreinte de 150 €/jour à compter du prononcé
- Régularisation des CP de 2006, 2007, 2008
- Ordonner la restitution des points d'ancienneté sous astreinte de 150 € jour à compter du jugement
- Débouter les demandes du CE SNCF CLIENTELE
- Article 700 du CPC ..... 4 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du CPC
- Intérêts de droit article 1153 du CC
- dépens

### EXPOSE DES FAITS

- 23/06/2001 : embauche par contrat écrit en CDD à compter du 2/07/01
- Qualification : assistante administrative ressources humaines, gestion du personnel et comptable, coef 211, salaire : 12 784,28 FF pour 35H30 plus primes prévues par la CCN des CE et CCE.
- Catégorie agent de maîtrise
- Avril 2006 : nouvelle équipe d'élus CGT au CE
- Oct 2006 : TI de PARIS XII : annule les élections de DP du CE
- 12/12/2006 : annulation des élections
- 5/01/07 : retenue sur salaire de décembre 2006 : 604,61 €
- 12/01/07 : la secrétaire du CE madame [REDACTED] CGT, répond 45-3 CCN
- 23/01/07 : AR de Madame [REDACTED] usage du CE carence remplacée par CT ou RTT
- 15/06/07 : courrier de madame [REDACTED] CGT, secrétaire du CE, paiement de la gratification de fin d'année à 50% soit 1 031 € virés le 11/06/07 solde au 15/12/2007
- 19/12/07 : courrier de madame [REDACTED] informant du solde négatif du GFA de 1 028,23 € pour 2007 et retenus sur janv, février, mars 2008
- 17/01/08 : plainte chez le procureur de la république pour harcèlement moral, dossier en cours mettant en cause la secrétaire du CE CGT madame [REDACTED] et sa directrice Madame BASSIS CGT.
- 4/02/08 : fiche d'aptitude mi-temps thérapeutique jusqu'au 28/02/08
- 5/02/08 : courrier de Françoise [REDACTED] avec AR donnant les horaires : prise de service 11h au siège, tenue des permanences du CE lieu : Traversière 12h à 14h, Lumière et Budapest 12h à 13h30

- 29/01/08 : contrôle par cabinet médical privé Medical Partner, à la demande de madame [REDACTED] CGT, secrétaire du CE, confirmant le mi-temps thérapeutique de madame [REDACTED]
- 7/02/08 : courrier de [REDACTED] avec AR contestant son reclassement
- Sous emploi en désaccord avec son contrat de travail
- Pas de carte de circulation, non permanent mais temporaire
- Disparition de son ordinateur de service, disparition de ses effets personnels
- 19/02/08 : lettre AR de Maître BURGET, conseil de madame [REDACTED], à madame [REDACTED], de lui donner le poste d'agent de maîtrise « responsable du secteur enfance jeunesse et sport » vacant depuis février 2007, correspondant à sa qualification en guise de reclassement.
- Bulletins de paie de fev. 2008, retenue mi temps thérapeutique : 304,23 € remboursement GFA : 342,24 €, retenue CPAM : 1656,38 €
- 28/02/08 : AR de [REDACTED] a [REDACTED] : subrogation du CE pour absence maladie
- 28/02/08 : cabinet ATLANTES, par Maître [REDACTED] conseil du CE, confirme que [REDACTED] sera nommée responsable du secteur enfance jeunesse et sport
- Confirmation de la suppression du poste de madame [REDACTED]
- Confirme que madame [REDACTED] secrétaire CGT du CE, est intervenue personnellement auprès du médecin du travail pour changer les horaires thérapeutiques et a obligé le médecin du travail de prendre ses horaires : 11h-14h35
- 6/03/08 : courrier de Maître BURGET à Maître [REDACTED]
- 13/03/08 : courrier [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] président du CE sncf clientèle se plaignant d'harcèlement et de ses conditions de travail.
- Fin février 2008 : rechute de madame [REDACTED]
- 01/04/08 : réponse de [REDACTED] : s'occupe du problème
- 19/03/2008 : saisine des référés du CPH paris par [REDACTED]
- 16/05/2008 : convocation à entretien préalable
- 28/05/2008 : entretien donnant lieu à un rapport
- 6/06/2008 : ordonnance n'a pas lieu à référer, se pourvoir au fond
- Juin 2008 : courrier AR de [REDACTED] au CE
- 27/06/08 : AR [REDACTED] au CE : remise d'un nouveau poste au CE à créer : responsable des activités sociales
- Licenciement non lié aux qualités professionnelles suite à l'entretien préalable.
- 27/06/08 : lettre RAR du CE à [REDACTED] : fin de la procédure de licenciement : proposition d'un avenant au contrat
- 11/08/08 : signature de l'avenant : responsable des affaires sociales
- 1/09/08 : lettre de madame [REDACTED] directrice du CE, pour retenue sur salaire pour erreur sur l'ancienneté
- 12/09/08 : AR de refus de madame [REDACTED].
- Retenues non effectuées
- 15/10/08 : saisine du CPH sur le fond.
- 16/10/08 : madame [REDACTED] en mi-temps thérapeutique
- 26/11/08 : AR [REDACTED] non respect du contrat
- 16/12/8 : madame [REDACTED] directrice du CE CGT, envoie [REDACTED] sur le site de CLICHY pour faire de la saisie informatique des livres de la bibliothèque
- 10 et 22/12/2008 : courriel de madame [REDACTED] CGT, secrétaire du CE disant à madame [REDACTED] de travailler pendant la fermeture des structures du CE du 28/12/08 au 5/01/09, seule salariée de l'effectif à travailler.
- 23/12/08 : AR du CE à [REDACTED]

### DIRES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Maître BURGET conseil de Madame Malika [REDACTED] a déposé des conclusions à l'audience visées par le greffier et prises en compte conformément à l'article 455 du CPC.

### DIRES EN DEMANDE

Maître BURGET conseil de Madame Malika [REDACTED] expose et développe les arguments contenus dans ses conclusions concernant ses demandes.

### DIRES EN DEFENSE

Maître [REDACTED] du cabinet ATLANTES, conseil du CE SNCF CLIENTELE dont la représentante légale est Madame Bernadette [REDACTED], et la directrice ayant pouvoir madame Françoise [REDACTED] n'a pas déposé de conclusion.

Demande reconventionnellement la régularisation des points d'ancienneté de la demanderesse appliquée à tort.

### MOTIFS DE LA DECISION

Le conseil après avoir entendu les parties en leurs dires et observations et après en avoir délibéré, conformément à l'article 16 du CPC a rendu le même jour le jugement suivant :

- Sur les DI pour harcèlement moral 20 000 €
- Vu la loi N°2002-73 de modernisation sociale
- Vu l'article 1152-1 du CT
- « aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits, d'altérer sa santé physique... »
- Vu l'article 1152-2 du CT
- « aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation... pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés »
- Vu la cote 3 en défense,
- Vu le jugement du tribunal correctionnel XVII chambre du 3103/2009 entre monsieur CHABOU contre le syndicat CGT de PARIS XII, il est écrit :
- « les dirigeants du syndicat de paris 12, informent par tract les cheminots du risque de harcèlement moral, mais ils n'hésitent pas à contribuer, à mettre en oeuvre ce même harcèlement envers les salariés du comité d'établissement adhérents du syndicat qu'ils dirigent (page 3 du jugement) »
- Dans le même jugement, page 5, il est écrit :
- « impute aux dirigeants du syndicat des faits de harcèlement moral envers des salariés du comité d'établissement, sont ainsi visés les dirigeants du syndicat et non le syndicat... que ce sont en fait ceux de ces dirigeants qui sont également les employeurs des salariés du CE qui sont visés »
- « le syndicat est donc irrecevable à agir du chef de ce propos « Monsieur CHABIN est mis hors de cause sur le chef du harcèlement moral provoqué par madame [REDACTED] secrétaire CGT du CE et sa directrice CGT madame [REDACTED] »
- Vu l'ordonnance de référé du CPH de PARIS du 6 juin 2008, RG n°R08/00895 rédigé par le président salarié monsieur SOETEMONDT, page 10 de l'ordonnance sur les accusations de discriminations vexatoires :
- « comportement étonnant portant sur la gestion des ressources humaines »
- « la formation de référé n'a pas compétence qu'il y a acte de discrimination ou harcèlement au sein du CE SNCF CLIENTELE, il peut tout de même constater que l'accumulation de certains éléments peut légitimement laisser penser aux salariés qu'il est au moins victime d'un traitement différencié »

- Vu le jugement du tribunal d'instance du 12/12/2006, RG 11-06-000639, annulant les élections du CE SNCF clientèle, notamment par le vote de Madame [REDACTED] détenant un pouvoir permanent de l'employeur et, présidente des réunions de DP (page 4) a eu une participation irrégulière.
- Vu que Mr [REDACTED], CGT élu, s'est porté demandeur à la cause en demande
- Vu LRAR de Madame [REDACTED] du 25/03/09 à Madame [REDACTED] «votre attitude est particulièrement détestable»
- Vu la déclaration plénière du 29/05/2008 des salariés du CE SNCF clientèle (page 46 en demande) : « depuis des mois, Malika subi des mesures vexatoires, discriminatoires, un véritable harcèlement qui ne trouve aucune justification dans le domaine professionnel ».
- Vu l'article 1315 du CC : « réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier... le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».
- Le CE SNCF n'apporte dans ses côtes 5, 6, 7, aucun élément, seulement que le poste vacant depuis mars 2007 était toujours libre au 2/02/2008, soit un an et qu'il fallait un temps plein sans preuve.
- le conseil constate que le CE SNCF clientèle dont les membres sont de la CGT, que les dirigeants Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] dirigent le comité d'établissement
- Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], se sont servies de leur autorité patronale pour agir contre un de leurs salariés du même syndicat pour la faire « craquer »
- Elles méritent, comme l'écrivent les articles de presse, le titre de « patrons voyous »
- Comme nous l'entendons tous les jours par les délégués syndicaux de la CGT à la télévision ou autre support médiatique,
- Le conseil condamne le comité d'établissement de la SNCF clientèle pour harcèlement moral à la somme de 15 000 €
- Sur les retenues sur salaires de janv. à mars 2008 1 028,23 €
- Vu l'article 146 du CPC alinéa 2, le conseil n'a pas à suppléer la carence de preuves de la partie défenderesse
- Aucune preuve n'est apportée par la défense sur le motif de la retenue
- Le conseil condamne le CE SNCF clientèle à la somme de 1 028,23 €
- Sur la gratification de fin d'année 2007 1 318 €
- Vu le courrier du 15/06/2007, du CE SNCF clientèle signé par Madame [REDACTED] secrétaire du CE : « le solde vous sera versé le 15/12/2007 »
- Vu que reprendre ce que l'on m'a donné, même dans le temps, c'est volé, au surplus, le défendeur conformément aux articles 6 & 9 du CPC n'apporte pas la preuve d'un courrier motivant le non paiement
- Le conseil condamne le comité d'établissement de la SNCF clientèle à payer 1 318 € à ce titre.
- Sur la gratification année 2008 2 636 €
- Le CE SNCF clientèle s'appuie sur des feuilles volantes d'une soi-disant CCN,
- La CCN dans son intégralité n'étant pas présentée
- Vu l'article 146 du CPC
- Le conseil condamne le comité d'établissement de la SNCF clientèle à payer 2 636 € à ce titre.
- Sur les frais de transport 4 et 5/02/2008 12 €
- Devant la carence de Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] sur la remise de carte de transport en bonne date poursuivant ainsi leur harcèlement moral
- Le conseil condamne le comité d'établissement de la SNCF clientèle à payer 12 € à ce titre.
- Sur les frais de transport des ayants droits 543,40 €
- Ces derniers n'étant pas dans la cause.
- Le conseil déboute Madame [REDACTED]
- Sur le remboursement carence maladie 604,61 €
- Vu l'article 1315 du CC, le défendeur ne rapporte pas la preuve du bon droit en s'abstenant de présenter la CCN

- Vu l'article 146 du CPC, le juge n'a pas à suppléer le défendeur
- Le conseil condamne le comité d'établissement de la SNCF clientèle à payer 604,61 € à ce titre.
- Sur la remise des cartes de circulation pour madame [REDACTED] et ses ayants droits
- Le conseil ordonne la remise des cartes de circulation de Madame [REDACTED] et ses ayants droits sous 20 jours à la date du prononcé
- Sur la régularisation des CP de 2006, 2007, 2008
- Le conseil constate le laxisme comptable du CE sur les CP et les RTT à tel point qu'ils ont désiré faire travailler Madame [REDACTED] pendant la fermeture des locaux entre Noël et jour de l'an, et cela, à tort
- Le conseil ordonne au comité d'établissement de la SNCF clientèle à régulariser sous vingt jours à la date du prononcé les CP de 2006, 2007 de 2008 et rétablir Madame [REDACTED] dans ses droits, cette manière de faire démontre une fois de plus le harcèlement moral de Madame [REDACTED] E et Madame [REDACTED] les chefs.
- Sur les points d'ancienneté
- Cette demande émane des deux parties, cela prouve la carence professionnelle de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED]
- Le conseil ordonne l'application stricte de la CCN par le comité d'établissement de la SNCF clientèle afin d'éviter le « stress au travail » des salariés.
- Sur l'article 700 du CPC
- Le conseil condamne le comité d'établissement de la SNCF clientèle à payer 850 € en dédommagement des frais engagés par Madame [REDACTED] pour défendre son bon droit

## **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Condamne le COMITE D'ENTREPRISE S.N.C.F. CLIENTELES à payer, à Madame Malika DURAUD, les sommes suivantes :

- 1 028,23 € (mille vingt huit euros vingt trois cents), au titre de la retenue sur salaire effectuée de janvier à mars 2008 ;
- 1 318,00 € (mille trois cent dix huit euros), au titre de la gratification deuxième semestre 2007 ;
- 2 636,00 € (deux mille six cent trente six euros), au titre de la gratification de l'année 2008 ;
- 12,00 € (douze euros), au titre des frais de transports ;
- 604,61 € (six cent quatre euros soixante et un cents), au titre de la carence maladie ;

Avec intérêt au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

- 15 000 euros au titre du harcèlement moral

Avec intérêt au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement,

- 850,00 € (huit cent cinquante euros), au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

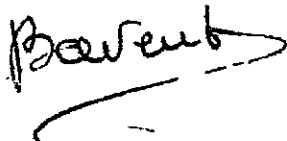
R.G. 08/12213

Ordonne la délivrance des cartes de circulation pour Madame Malika [REDACTED] et ses ayants droit ;

Déboute Madame Malika [REDACTED] du surplus de ses demandes ;

Déboute le COMITE D'ENTREPRISE S.N.C.F. CLIENTELES de sa demande reconventionnelle ;

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

